

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame NASIM WEILER,
née le 28 décembre 1958 à AROlsen,
de nationalité allemande,
demeurant 62 RUE AMELOT 75011 PARIS,
divorcée de et non remariée ni pacsée depuis,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT,
né le 10 juillet 1969 à NEUILLY SUR SEINE,
de nationalité française
demeurant 96 AVENUE KLEBER 75116 PARIS,
marié sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 01 janvier 2001 à Paris, enregistré le 12 février 2001 au Service des Impôts de PARIS, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GB AGENCY, au capital de 23 325 euros, divisé en 1 555 parts de 15 euros de nominal chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 18, Rue des 4 Fils, 75003 PARIS 03, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 595 641 RCS PARIS pour une durée de 99 ans expirant le 12 février 2100.

La société GB AGENCY a pour objet principal COMMERCE ET PROMOTION D'ART.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

ERIC BOUTIN, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

NATHALIE BOUTIN, trois cent soixante et onze parts sociales en pleine propriété, ci 371 parts

CEDRIC DE BAILLENCOURT, cent un parts sociales en pleine propriété, ci 101 parts

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 14/12/2023 Dossier 2023 00042893, référence 7544P61 2023 A 12755
Enregistrement : 981 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent quatre-vingt-un Euros
Montant reçu : Neuf cent quatre-vingt-un Euros

BEATRICE NICOL, épouse DUHOT, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

SOLENE MERZEAU, épouse GUILLIER, quatre cent quarante-sept parts sociales en pleine propriété, ci 447 parts

LA BUCHERIE, cent cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 151 parts

PATRICIA BOUTIN, épouse MILLER, cent un parts sociales en pleine propriété, ci 101 parts

XAVIER PHILIPPON, cinquante et un parts sociales en pleine propriété, ci 51 parts

CELINE MERZEAU, épouse SELLIER, soixante-seize parts sociales en pleine propriété, ci 76 parts

NASIM WEILER, cent cinquante-cinq parts sociales en pleine propriété, ci 155 parts

Elle est actuellement gérée par Madame NATHALIE BOUTIN et Madame SOLENE GUILLIER.

Le Cédant possède dans cette Société 155 parts sociales de 15 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame NASIM WEILER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT qui accepte, cent cinquante-cinq parts sociales de 15 euros de nominal chacune lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur CEDRIC DE BAILLENCOURT devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cessionnaire partagera *pro rata temporis* avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLES euros (35 000 euros), soit DEUX CENT VINGT CINQ euros et HUIT CENT SIX centimes (225,806 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant par virement bancaire ordonné ce jour sur le compte suivant ouvert dans les livres de la HSBC au nom du Cédant :

IBAN : FR76 3005 6000 7400 7402 5797 874
BIC : CCFRFRPP

Sous réserve de bonne réception dudit virement, le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société GB AGENCY n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation du capital de la Société réalisée le 12 octobre 2020 au prix de TRENTE CINQ MILLES euros (35 000,00 euros).

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passible de l'impôt sur les sociétés.

La réalisation de la cession présentement promise ne remettra pas ce régime en cause.

Par ailleurs, les soussignés rappellent ici, en tant que de besoin, que les parts cédées représentent des apports en numéraire et que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers. En conséquence, le cessionnaire sollicite l'application de l'article 726 du Code général des impôts sur le prix de cession des parts.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession fera l'objet du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits de toutes natures des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce


dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Paris
Le 18 novembre 2023
En 4 originaux

Le Cédant (1)

Lu et approuvé bon
pour la cession de
35.600,- Euro bon pour
quittance.
Nasim Waber

Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession.


- (1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".